



**Vingt-cinquième session**

Nairobi, 17–23 avril 2015

Point 9 de l'ordre du jour

**Questions diverses**

**Projet de décision 25/[...] : Amendement à l'article 19 du  
règlement intérieur du Conseil d'administration**

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant entendu* le rapport du groupe de travail créé lors de sa vingt-cinquième session pour examiner l'amendement à l'article 19 de son règlement intérieur,

*Décide*, conformément à l'article 69, d'amender comme suit l'article 19 de son règlement intérieur :

**Article 19**

1. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles, sous réserve des dispositions de l'article 17. Aucun d'eux ne peut rester en fonction après l'expiration du mandat du membre qu'il représente.
2. Si, au cours d'une session du Conseil d'administration, le Président se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Bureau désigne un des Vice-Présidents comme Président par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Président ait été élu par le Conseil d'administration, sur proposition de l'État ou du groupe régional dont cet État est membre, pour la durée restante du mandat.
3. Si, au cours d'une session du Conseil d'administration, un Vice-Président ou le Rapporteur se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Conseil d'administration peut élire un remplaçant, sur proposition de l'État ou du groupe régional dont cet État est membre, pour la durée restante du mandat.
4. Si, au cours de la période comprise entre deux sessions du Conseil d'administration, le Président ou le Rapporteur démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'État membre qu'il représente cesse d'être membre du Conseil d'administration, l'État ou le groupe régional auquel cet État appartient nomme un remplaçant pour la durée restante du mandat. Dès réception de la nomination, le Directeur exécutif en informe immédiatement tous les membres du Conseil d'administration par écrit. À moins qu'une majorité des membres du Conseil d'administration ne soulèvent des objections par écrit auprès du Directeur exécutif dans un délai de 30 jours, le candidat désigné est considéré comme officiellement élu.